

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 33
Pouvoirs 07
Excusés..... 03

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2024**

**N°2024-04-21 : INDEMNITE REPRÉSENTATIVE DU LOGEMENT (IRL) VERSÉE AUX
INSTITUTEURS NON LOGÉS FINANCÉE PAR LA DOTATION SPÉCIALE
INSTITUTEURS (DSI)**

Le jeudi 04 avril 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 22 mars 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BERTHE Éloïse
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MAKHLOUF Dounia	DJABALI Sara
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	BEREZIN Serge
MONIER Annick	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	LEROUX Pierre-Olivier	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	CHASSAIN Clément	TRILLAUD Laurent
HERMANN Marie-Catherine	BERNARD Anne	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	PERRAULT Gérard
ARNAUD Philippe	ADLANI Myriam	
CARCREFF Corine		

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
AÏDDOUDI Salem	à BARATTA Jean-Pierre
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
COLLET Marie-Madeleine	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Corinne CARCREFF a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240408-2024-04-21-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-5, R.212-7 et R.212-9 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions instaurant la Dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

Vu la Délibération n° 2021-04-34 du 15 avril 2021 relative à l'indemnité représentative du logement (IRL) versée aux instituteurs non logés financée par la dotation spéciale instituteurs (DSI) ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 27 mars 2024 ;

Considérant la note de la Sous-direction des finances locales et de l'action économique adressée aux préfets le 20 novembre 2023 les invitant à solliciter les communes afin qu'elles se prononcent sur la revalorisation de l'Indemnité représentative du logement (IRL) des instituteurs attachés aux écoles communales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Article 1 : D'émettre l'avis demandé par le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de l'article R212-9 du Code de l'Éducation dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 : De dire que la Commune rend un avis favorable à la fixation par le Préfet de la Seine-Saint-Denis du montant de base de l'indemnité représentative du logement (IRL) perçue par chaque instituteur non logé qui exercerait dans la Commune au 1^{er} octobre 2023, soit 234,00 euros par mois, correspondant au montant annuel de 2808,00 euros.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre le présent avis au Préfet de la Seine-Saint-Denis et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Note de la Sous-direction des finances locales et de l'action économique adressée aux Préfets le 20 novembre 2023 les invitant à solliciter les communes afin qu'elles se prononcent sur la revalorisation de l'indemnité représentative du logement (IRL) des instituteurs attachés aux écoles communales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240408-2024-04-21-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance le 04 avril 2024.

76
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



Date de publication : 23/04/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240408-2024-04-21-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 20 Novembre 2023

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	23-019661-D
Date de signature	20 Novembre 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2023
Commande	Versement de la Dotation Spéciale Instituteurs
Action(s) à réaliser	Notification et versement des montants de la DSI 2023 aux communes bénéficiaires
Echéance	18 décembre 2023 date limite d'envoi à Chorus
Contact utile	Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr) Tél. : 01.49.27.37.52
Nombre de pages et annexes	4 pages

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), instaurée par la loi du 2 mars 1982, est destinée à compenser les charges supportées par les communes dans le cadre du droit au logement ou, à défaut, de l'indemnité en tenant lieu, dont bénéficient les instituteurs.

1. Répartition et versement de la DSI

Les crédits de la DSI 2023 ont été répartis par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance du 7 novembre 2023.



Le montant unitaire national de la dotation pour 2023 a été ainsi fixé à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2023 reste identique à celui de 2022.

A – Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de bien sélectionner le mode de versement « versement unique » lors de la définition de la dotation DSI. Il vous appartient ensuite d'associer les documents à la dotation.

Le département de Mayotte n'est plus concerné par le versement de la DSI, les instituteurs exerçant dans le département de Mayotte étant désormais indemnisés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dès réception de la présente instruction, je vous recommande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la DSI étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Vos arrêtés viseront le compte n° **465-1200000 - code CDR COL1901000 (interfacé)** de la dotation spéciale instituteurs, ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240408-2024-04-21-DE Date de réception préfecture : 19/04/2024
--

Compte-tenu des modalités de gestion des prélèvements sur recettes, il est impératif de procéder au paiement de la dotation **au plus tard le 18 décembre 2023 (date limite d'envoi à Chorus).**

S'agissant des modalités de versement, la dotation spéciale instituteurs relève de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP/DDRFIP.

L'utilisation de l'application Colbert départemental est indispensable pour la notification de la DSI. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSI à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versements et des états financiers.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Les arrêtés pris en faveur des communes de ces collectivités viseront le compte n°46512000000 code CDR COL1901000 (non interfacé).

Enfin, je vous invite également à informer les communes bénéficiaires de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, la DSI est une dotation non mensualisée : **il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec les services de la DDFiP/DRFiP.**

B- Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnifiés

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2023, soit 2 808 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

2. Recommandations concernant la détermination des montants départementaux

Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le comité des finances locales a préconisé de stabiliser le montant d'IRL décidé par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de poursuivre en 2023 la stabilisation du montant de l'IRL, dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit. En fixant le montant de taux de base de l'IRL à 2 246,40 €, et l'IRL majorée de 25% à 2 808 €, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte et allégerait les charges communales.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN). En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixé par vos soins en 2023 soit identique à celui de 2022.

A cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services, par courriel, une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2023.

Afin d'anticiper les opérations de recensement des instituteurs logés et indemnisés pour la **DSI 2024**, je vous précise que le recensement aura pour objet de constater, dans chaque commune le nombre d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement **au 1er octobre 2023**. Une note d'information vous communiquera ultérieurement les modalités et le calendrier de ce recensement.

Je vous remercie de votre collaboration.

Cécile RAQUIN